

# LA SÉCURITÉ CIVILE

une responsabilité partagée



Présentation  
et synthèse de

**la Loi sur la sécurité civile**

ISBN : 2-550-39861-0

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2002

© Gouvernement du Québec

# Présentation et synthèse de

## la Loi sur la sécurité civile



### MESSAGE DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Québec a fait face, au cours des dernières années, à des sinistres importants tels que les pluies diluviennes au Saguenay et sur la Côte-Nord en 1996 et la tempête de verglas en 1998. Ces événements ont amené le gouvernement du Québec à moderniser le système de sécurité civile de façon à ce que, collectivement, nous puissions mieux nous préparer à intervenir en pareilles situations et, surtout, en limiter les conséquences sur la population.

Les enseignements retenus de ces sinistres et les recommandations du rapport de la Commission scientifique et technique instituée à la suite de la crise du verglas, appelée aussi la Commission Nicolet, ont largement inspiré les actions du gouvernement dans l'élaboration de la *Loi sur la sécurité civile*, qui est entrée en vigueur le 20 décembre 2001.

Cette loi établit de façon claire un partage de responsabilités entre les divers intervenants — citoyens, entreprises, municipalités, gouvernement — dans les principales dimensions de la sécurité civile que sont la prévention, la préparation des interventions, les interventions lors de sinistres, réels ou imminents, et le rétablissement. Le gouvernement a certes un rôle à jouer en sécurité civile, que ce soit pour déterminer les grandes orientations ou pour élaborer et mettre en place un plan national de sécurité civile. Toutefois, la sécurité de la population ne saurait être assurée sans l'effort concerté des citoyennes et des citoyens, des personnes dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre et, en particulier, des municipalités locales et régionales. Ces dernières devront d'ailleurs réaliser, prochainement, un exercice de planification régionale pour mieux connaître les risques de sinistre sur leur territoire, arrêter des objectifs pour réduire leur vulnérabilité et déterminer les mesures de protection nécessaires.

Cette nouvelle approche en sécurité civile se reflète dans le thème de la présente brochure « *La sécurité civile, une responsabilité partagée* ». Celle-ci vise à présenter la *Loi sur la sécurité civile* afin qu'elle soit connue et comprise par chacun des acteurs en sécurité civile. À sa lecture, vous constaterez sûrement que le Québec dispose maintenant d'un outil non seulement pour assurer un milieu de vie sécuritaire à la population québécoise, mais aussi pour favoriser l'émergence d'une culture de sécurité civile. Il va de soi, en tant que ministre responsable de la sécurité civile, que j'entends mettre tout en œuvre pour placer le Québec au rang des sociétés les plus modernes dans le domaine vital de la sécurité des personnes et des biens.

**SERGE MÉNARD**

## TABLE DES MATIÈRES

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>A</b> | <b>L'HISTORIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE AU QUÉBEC</b>                 | <b>3</b> |
|          | La sécurité civile, d'hier à aujourd'hui                            | 3        |
|          | Les sinistres marquants au Québec                                   | 4        |
| <b>B</b> | <b>LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME DE LA SÉCURITÉ CIVILE</b>             | <b>5</b> |
|          | Les lacunes du système québécois de sécurité civile                 | 6        |
|          | Les principales recommandations de la Commission Nicolet            | 7        |
| <b>C</b> | <b>LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE</b>                                | <b>9</b> |
|          | Les objectifs poursuivis  | 9        |
|          | Le contenu de la loi  | 9        |
|          | Les sinistres majeurs et mineurs                                    | 11       |
|          | Les dispositions visant les personnes                               | 11       |
|          | Les autorités locales et régionales                                 | 12       |
|          | • L'établissement du schéma de sécurité civile                      | 13       |
|          | • Les modalités d'établissement du schéma                           | 13       |
|          | • Le contenu du schéma  | 16       |
|          | • Les étapes de réalisation du schéma                               | 17       |
|          | • De l'attestation de conformité à la révision du schéma            | 18       |
|          | • L'élaboration du plan de sécurité civile                          | 19       |
|          | • L'incitation à participer au schéma et au plan de sécurité civile | 19       |
|          | • Les autres responsabilités municipales                            | 20       |
|          | La déclaration d'état d'urgence local                               | 21       |
|          | Les ministères et les organismes gouvernementaux                    | 22       |
|          | Le ministre de la Sécurité publique                                 | 23       |
|          | Le gouvernement du Québec   | 25       |
|          | • L'assistance financière   | 25       |
|          | • La déclaration d'état d'urgence national                          | 28       |
|          | • Le pouvoir réglementaire  | 30       |

Ce document synthèse rappelle le contexte de l'adoption de la *Loi sur la sécurité civile*, présente les objectifs qu'elle vise et décrit les principaux éléments de contenu, notamment les responsabilités au regard de l'établissement des schémas et des plans de sécurité civile par le milieu municipal.

### A L'HISTORIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE AU QUÉBEC

#### La sécurité civile, d'hier à aujourd'hui

L'histoire de la sécurité civile au Québec est assez récente. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, et en raison de la guerre froide qui amena le durcissement des positions politiques et militaires, que le Québec adopta, en 1951, la *Loi sur la protection civile*. Cette loi visait uniquement la planification de la sécurité civile pour permettre la mise en place de plans efficaces d'évacuation et de réintégration de la population des villes dévastées par une guerre atomique, biologique, chimique ou nucléaire.

Cette loi a été modifiée en 1964, de façon à tenir compte des sinistres en temps de paix : glissements de terrain, tempêtes de neige, inondations, tornades, tremblements de terre, etc. À cette époque, le gouvernement du Québec a mis sur pied un service autonome de sécurité civile désigné sous le nom de « Protection civile du Québec ».

La *Loi sur la protection civile* fut remplacée, en décembre 1979, par la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*, qui a été la pierre d'assise du système de sécurité civile québécois jusqu'à tout récemment.

En 1988, le Conseil des ministres forma le Comité de sécurité civile du Québec (CSCQ) qui se compose des sous-ministres et des dirigeants de plusieurs ministères et organismes gouvernementaux. Présidé par le secrétaire général du gouvernement, ce comité conseille le gouvernement sur sa planification en sécurité civile et coordonne son intervention lors d'importants sinistres ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes. Au printemps de 1989, la Direction générale de la sécurité civile, appelée maintenant Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, fut créée au ministère de la Sécurité publique.

Depuis lors, la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre* a subi plusieurs modifications, sans jamais être révisée en profondeur. Elle n'était d'ailleurs plus adaptée aux nouvelles réalités comme l'urbanisation, le développement technologique et les changements climatiques, qui accroissent la vulnérabilité du Québec à certains risques. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a adopté en décembre 2001 la *Loi sur la sécurité civile* qui encadre notre système de sécurité civile et lui procure une assise juridique.

## la Loi sur la sécurité civile

### Les sinistres marquants au Québec

L'évolution de la législation en sécurité civile a été largement inspirée par les sinistres marquants survenus au Québec depuis les 30 dernières années. Certains se souviendront des coulées argileuses de Saint-Jean-Vianney en 1971, qui ont provoqué des glissements de terrain avec comme conséquences 31 décès, 40 maisons détruites, 200 maisons déplacées... Quelques années plus tard, en août 1988, un incendie dans un entrepôt de BPC à Saint-Basile-le-Grand a nécessité l'évacuation d'au-delà de 6 000 personnes pendant plus de trois semaines. En mai 1990, un autre incendie dévastait un site d'entreposage de pneus hors d'usage à Saint-Amable, menaçant la santé et la sécurité de la population pendant quelques jours.

Plus récemment, deux autres sinistres majeurs marquaient profondément la vie des Québécois : les pluies diluviennes de juillet 1996 et la tempête de verglas de janvier 1998.

Les pluies diluviennes de 1996 au Saguenay et sur la Côte-Nord ont provoqué des ruptures de digues, dont celle du Lac des Ha! Ha!, des débordements de bassins de rétention, de nombreuses inondations et plus de 1 000 glissements de terrain de surface. En plus des dommages aux équipements et aux infrastructures, 488 maisons furent détruites et 1 230 endommagées à divers degrés. Les dommages matériels ont avoisiné le milliard de dollars.

Un autre phénomène climatique s'est produit dans le sud-ouest du Québec entre le 5 et le 9 janvier 1998. Il est tombé quelque 100 mm de pluie verglaçante en 77 heures, ce qui est bien supérieur à la moyenne annuelle de précipitation de verglas, soit entre 20 et 40 mm pour une durée normale de 20 heures. Cette tempête de verglas a engendré un sinistre technologique avec la chute des pylônes servant au transport de l'électricité et l'interruption de la distribution en électricité qui s'en est suivie.

Cette tempête a permis de constater jusqu'à quel point la population du Québec est maintenant dépendante de l'électricité pour des services aussi essentiels que le chauffage, l'éclairage, l'approvisionnement en eau, les systèmes informatiques, les feux de circulation, les systèmes bancaires ou les télécommunications. Cette interdépendance des systèmes est à la source de ce que plusieurs appellent l'effet en chaîne d'une catastrophe. La tempête de verglas a également montré la diversité et l'ampleur des dommages qu'un phénomène climatique peut causer aux personnes, à la nature et au patrimoine privé et collectif. Les statistiques sont éloquentes : 30 pertes de vie, des dommages estimés à trois milliards de dollars, la privation du service d'électricité pour environ 50 % de la population québécoise, une baisse des activités économiques pour 30 000 commerçants, à peu près 2 300 000 journées de travail perdues, etc.

## **B LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Les pluies diluviennes de 1996 et la tempête de verglas de 1998 ont contribué à une soudaine prise de conscience de certains risques qui menacent la population québécoise. Ces deux événements ont également suscité de sérieuses interrogations quant à la capacité du système de sécurité civile québécois à assurer une protection adéquate des personnes et des biens lors de sinistres majeurs. Le gouvernement du Québec a donc décidé de faire analyser chacun de ces événements par une commission scientifique et technique.

À la suite des pluies diluviennes de 1996, la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages a été chargée de faire la lumière sur la gestion des bassins versants et des barrages sur tout le territoire du Québec; ses conclusions ont amené l'adoption de la *Loi sur la sécurité des barrages* le 23 mai 2000. Essentiellement, elle soumet les propriétaires de barrages à des normes d'évaluation et de contrôle de la sécurité de leurs ouvrages ainsi qu'à la mise en œuvre de plans de gestion des eaux et de plans de mesures d'urgence. Cette loi renforce les moyens d'intervention dont disposent les autorités publiques pour prévenir ou corriger toutes situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et la protection des biens.

## la Loi sur la sécurité civile

Mais, cette loi ne vise qu'un seul aspect d'un type de risque, soit les inondations par rupture ou par débordement des barrages. Or, pour mieux cerner les lacunes du système de sécurité civile qui justifient la nécessité d'une réforme en profondeur, il faut plutôt se tourner du côté des travaux du ministère de la Sécurité publique et de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, communément appelée Commission Nicolet.

### Les lacunes du système québécois de sécurité civile

Les lacunes du système de sécurité civile sont observables à tous les niveaux de la société : citoyens, entreprises, municipalités et gouvernement. Elles peuvent être résumées ainsi :

- Malgré son caractère fondamental, la sécurité civile ne serait au mieux qu'une préoccupation marginale, sauf à l'occasion de graves sinistres où elle devient une priorité absolue. Une bonne partie de la population ne considère pas important de se prémunir contre les sinistres parce qu'elle les perçoit comme des événements improbables, qui se produisent ailleurs et contre lesquels, de toute façon, il est impossible de se protéger. Il est donc difficile pour les autorités publiques de responsabiliser les citoyens et de les inciter à la prudence ou à la prévoyance. Ce constat s'applique également à des entreprises qui, pour des raisons économiques ou autres, ne voient pas la nécessité de prendre des mesures afin de prévenir les risques technologiques pouvant causer des dommages importants à la population et à l'environnement. Dans ce contexte, les autorités municipales elles-mêmes ne perçoivent pas toujours la nécessité de s'impliquer et d'investir des ressources significatives assurant la sécurité des citoyens et des biens sur leur territoire.
- Les municipalités ne sont pas toutes préparées adéquatement pour faire face aux sinistres qui pourraient survenir sur leurs territoires. Les déficiences concernent, entre autres, les comités de sécurité civile, les plans de mesures d'urgence, la formation et les exercices de simulation nécessaires pour tester le fonctionnement de ces plans. En outre, une municipalité dispose rarement, à elle seule, de l'ensemble des ressources humaines et matérielles nécessaires pour faire face à un sinistre important.



- Une réduction significative des coûts occasionnés par les sinistres implique avant tout d’agir sur la dimension « prévention ». Or, on constate en cette matière des lacunes particulièrement importantes. Trop souvent, on ne prend pas en compte les contraintes associées à certains risques de sinistre. C’est parfois le cas des bâtiments construits à proximité de constructions ou d’équipements qui présentent des risques technologiques, ainsi que dans des zones inondables ou à risque de glissement de terrain.
- Les municipalités, même les plus peuplées, n’ont pas toujours les informations dont elles auraient besoin, comme celles sur les matières dangereuses utilisées par les entreprises, pour effectuer une gestion adéquate des risques technologiques. Qui plus est, elles ne disposent d’aucun moyen pour contraindre les entreprises à leur fournir ces renseignements.
- Certains types de sinistre peuvent frapper plusieurs municipalités à la fois, et des infrastructures susceptibles de constituer des risques, par exemple une voie ferrée, traversent souvent les territoires de municipalités voisines. Il en est de même des talus qui présentent des risques de glissement de terrain et des zones inondables.
- Les variations dans le contenu des programmes d’aide financière, notamment à l’égard des dommages couverts, des procédures et des directives d’application occasionnent d’importants problèmes de mise en œuvre et d’équité. L’ancienne *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre* ne prévoyait quant à elle aucune indemnité gouvernementale pour des actions de prévention ou de préparation aux interventions.

### Les principales recommandations de la Commission Nicolet

La Commission Nicolet a dégagé trois principales recommandations visant à corriger les lacunes de notre système de sécurité civile :

- l’établissement d’une culture de sécurité civile ;
- la définition d’un véritable système de sécurité civile ;
- le redéploiement des fonctions et des structures gouvernementales directement impliquées dans la gestion des sinistres.

## la Loi sur la sécurité civile

L'établissement d'une culture de sécurité civile signifie que la population québécoise adopte collectivement, sur le plan des valeurs, des croyances, des attitudes, des normes et des comportements, une approche fondée sur les éléments suivants :

- la prise de conscience des risques de sinistre existants ;
- la nécessité de se prémunir et de se préparer face à ces risques ;
- l'importance d'investir des ressources humaines et financières à cette fin ;
- la responsabilisation de chacun à l'égard de ces risques ;
- la nécessaire solidarité dont une société doit faire preuve.

L'établissement d'une telle culture est un objectif de long terme, qui suppose à la fois éducation et encadrement.

La culture de sécurité civile doit s'incarner dans un système de sécurité civile conçu pour assurer la gestion des risques. Il doit ainsi aborder les dimensions de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement, en portant une attention particulière aux deux premières. Ce système suppose un cadre juridique qui définit les responsabilités des acteurs de la sécurité civile dans une optique de complémentarité. Il doit aboutir à la production de plans de sécurité civile qui couvrent les mesures de protection au regard des risques et des sinistres et qui permettent de mobiliser les ressources pour la prévention et la préparation, comme pour la réponse aux sinistres. En bout de ligne, ce système rendra le Québec mieux préparé pour faire face tant aux risques imprévisibles qu'aux risques récurrents.

Le redéploiement des fonctions et des structures gouvernementales directement impliquées dans la gestion des sinistres découle en fait des deux premières recommandations. La sécurité civile doit être considérée comme une fonction importante à l'intérieur de l'appareil gouvernemental ; elle ne doit pas être l'affaire du seul ministère responsable de la sécurité civile, mais bien de l'ensemble des ministères et organismes gouvernementaux qui ont une responsabilité en cette matière. Leur mode de fonctionnement en période de sinistre doit être planifié pour éviter une gestion aléatoire du sinistre, simplifier la prise de décision et permettre d'adapter les interventions en fonction de la nature de l'événement. Le redéploiement des fonctions et des structures gouvernementales n'a pas pour but de supplanter les municipalités dans leur rôle primordial de premier intervenant pour la population sinistrée.

## C LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

La *Loi sur la sécurité civile* est l'aboutissement d'une réflexion sur l'organisation et le fonctionnement de la sécurité civile, réflexion entamée au cours des dernières années à la suite des sinistres marquants survenus au Québec. Cette loi est entrée en vigueur le 20 décembre 2001 et elle remplace la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*. Les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou en vertu de celles-ci en matière de sécurité civile continuent toutefois à s'appliquer (art. 3).

**Les objectifs poursuivis** La mise en œuvre de la loi, qui interpelle tant les citoyens, les entreprises, les municipalités que le gouvernement, vise les objectifs suivants :

- Réduire la vulnérabilité de la société québécoise face aux sinistres naturels ou technologiques.
- Favoriser l'application d'une approche de gestion des risques de sinistre en mettant en place des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement. Cette approche conduit à une meilleure connaissance des risques.
- Sensibiliser et responsabiliser les citoyens, les entreprises, les municipalités ainsi que le gouvernement en fonction de leur niveau respectif de responsabilité face aux risques de sinistre ou aux conséquences des sinistres.
- Optimiser l'utilisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles consacrées à la sécurité civile par les municipalités et par le gouvernement.
- Permettre d'indemniser les sinistrés de façon adéquate et équitable.

**Le contenu de la loi** La *Loi sur la sécurité civile* a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres. À cette fin, elle encadre l'organisation de la sécurité civile dans ses principales dimensions que sont la prévention, la préparation des interventions, les interventions lors de tels événements, réels ou imminents, et le rétablissement de la situation (art. 1).

## la Loi sur la sécurité civile

Ainsi, la loi prévoit, pour les citoyens, des obligations générales de prudence et de prévoyance et, pour les personnes dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur, l'obligation de déclarer ce risque et de mettre en place des mesures de protection (art. 5, 8 et 12).

Au chapitre des responsabilités municipales, les municipalités doivent entreprendre un exercice de planification de la sécurité civile à l'échelle régionale pour recenser les risques de sinistre majeur et les ressources disponibles, évaluer la vulnérabilité des communautés, déterminer des objectifs de protection et les actions pour les atteindre (art. 16). La loi prévoit aussi la possibilité pour une municipalité locale de déclarer, en cas de sinistre majeur et à certaines conditions, l'état d'urgence local conférant à elle-même, à son maire ou à une autre personne habilitée à cette fin, certains pouvoirs destinés essentiellement à assurer la protection de la vie, de la santé ou de l'intégrité des personnes (art. 42 et 47).

Sont aussi précisées les responsabilités des ministères et organismes gouvernementaux qui apportent leur concours en matière de sécurité civile (art. 60 et 61).

Par ailleurs, le ministre de la Sécurité publique se voit confier un rôle d'orientation et d'encadrement en ce domaine (art. 62, 64 et 66). Il est aussi chargé de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan national de sécurité civile qui assure la concertation des ministères et organismes gouvernementaux concernés par la sécurité civile et soutient leurs actions ainsi que celles des municipalités (art. 80).

La loi prévoit aussi que le gouvernement pourra, en cas de sinistre majeur ou d'un autre événement qui perturbe le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes, déclarer l'état d'urgence national sur une partie ou sur l'ensemble du Québec afin d'assurer la protection de la vie, de la santé ou de l'intégrité des personnes (art. 88). En outre, elle lui donne le pouvoir de fixer des normes en matière de sécurité civile et celui de verser une assistance financière, soit pour favoriser la réalisation d'activités de prévention, soit pour compenser les dépenses engagées à l'occasion d'un sinistre ou d'un autre événement qui menace la sécurité civile, soit pour favoriser la remise en état après de tels événements (art. 100, 101 et 123).

### Les sinistres majeurs et mineurs

La *Loi sur la sécurité civile* concerne les sinistres majeurs ou mineurs et les distingue en fonction du nombre de personnes dont la vie, la santé ou l'intégrité est en danger. Plus précisément, la loi définit les sinistres comme suit :

« sinistre majeur » : un événement causé par à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie (art. 2) ;

« sinistre mineur » : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes (art. 2).

Ces sinistres sont regroupés en deux catégories : les sinistres d'origine naturelle et les sinistres technologiques, c'est-à-dire ceux qui sont causés par l'activité humaine.

### Les dispositions visant les personnes

La *Loi sur la sécurité civile* insiste sur les responsabilités générales dévolues aux personnes physiques et morales en matière de sécurité civile. Elles sont tenues à la prévoyance et à la prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans leur milieu et qui leur sont connus (art. 5). En faisant preuve de prévoyance, ces personnes seront plus autonomes pendant les premières heures d'un sinistre et, en étant prudentes, elles contribueront à réduire la probabilité qu'un événement survienne ou ses conséquences.

Ainsi, la loi responsabilise les personnes dont les activités ou les biens présentent, selon un règlement que pourra adopter le gouvernement, un risque de sinistre majeur. Ces personnes seront obligées de déclarer ce risque et les mesures de protection prises à leur municipalité ou, selon le cas, à l'autorité régionale ou au ministre de la Sécurité publique (art. 8). Elles devront convenir avec les autorités municipales d'une procédure de surveillance et d'alerte sur les territoires exposés et leur faire rapport des événements survenus. Enfin, la personne qui doit déclarer le risque pourrait se voir imposer d'autres mesures de protection par règlement de sa municipalité ou du gouvernement (art. 12).

## la Loi sur la sécurité civile

Par ailleurs, l'article 6 de la loi met en garde les personnes qui s'installent dans un lieu reconnu pour le risque de sinistre majeur ou mineur qu'il présente. Les citoyens et les entreprises qui s'y établissent, sans respecter les contraintes associées à l'occupation du sol, sont alors présumées en accepter les risques et doivent en assumer les conséquences possibles, dont celle de ne pas être admissibles à l'aide financière du gouvernement du Québec en cas de sinistre (art. 104). De plus, la municipalité doit refuser la délivrance d'un permis dans ce lieu si l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières qui ne sont pas déjà prévues dans sa réglementation. La municipalité dispose d'un délai de six mois à compter de la demande de permis pour adapter sa réglementation afin de lui permettre d'imposer ces nouvelles contraintes lorsqu'elle l'estime nécessaire pour la protection des personnes ou des biens (art. 7).

### Les autorités locales et régionales

Les autorités locales et régionales<sup>1</sup> doivent désormais partager des responsabilités en matière de sécurité civile, soit celles qui concernent :

- l'établissement du schéma de sécurité civile (art. 16 à 41, excluant art. 39) ;
- l'élaboration du plan de sécurité civile (art. 39) ; ou
- les autres responsabilités des municipalités en matière de sécurité civile (art. 53 à 59).

---

1. Sont des autorités régionales au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (art. 16) :

- les municipalités régionales de comté ;
- l'Administration régionale Kativik ;
- les villes assimilées à des autorités régionales : Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Mirabel, Montréal, Québec et toute autre municipalité qui pourra être désignée comme telle par le ministre de la Sécurité publique, par le gouvernement ou par la loi.

Une municipalité locale qui ne fait pas partie d'une autorité régionale doit effectuer l'une des démarches suivantes :

- s'entendre avec une autorité régionale pour que son territoire soit considéré, pour le schéma de sécurité civile, comme partie du territoire de cette autorité régionale ;
- s'entendre avec une autorité locale qui fait partie d'une autorité régionale, pour que son territoire soit considéré, pour le schéma de sécurité civile, comme partie du territoire de cette autorité locale ;
- s'entendre avec d'autres municipalités locales qui ne font pas partie d'une autorité régionale en vue d'établir un schéma commun. L'une d'elles sera alors désignée pour agir à titre d'autorité régionale pour le schéma de sécurité civile.

Les autorités régionales seront responsables du schéma de sécurité civile et du suivi périodique des actions que devront réaliser les municipalités locales en matière de protection sur leur territoire, selon le schéma. Les municipalités locales demeureront par conséquent, les maîtres d'œuvre de l'organisation de la sécurité civile sur leur territoire, à moins qu'elles ne délèguent cette obligation à une autre municipalité ou à l'autorité régionale.

#### **L'établissement du schéma de sécurité civile**

L'autorité régionale, avec les responsabilités que lui confient d'autres lois, a développé une connaissance élargie de son territoire et une vision globale qui représentent un grand intérêt en matière de sécurité civile. C'est pourquoi elle est toute désignée pour procéder, en collaboration avec les municipalités locales, à l'élaboration du schéma de sécurité civile.

Par ce moyen de planification, les autorités locales et régionales pourront déterminer les objectifs de protection visant à réduire les vulnérabilités des municipalités exposées aux risques de sinistre majeur et par la suite, préciser les actions nécessaires pour les atteindre. Le schéma de sécurité civile devra être réalisé conformément aux orientations du ministre de la Sécurité publique (art. 28).

#### **Les modalités d'établissement du schéma**

Un risque de sinistre majeur peut avoir des conséquences qui dépassent les limites territoriales d'une autorité régionale. La loi permet donc à une autorité régionale d'élaborer, en partie ou en totalité, son schéma conjointement avec d'autres autorités régionales qui ont en commun des risques de sinistre majeur sur leur territoire, qui veulent prendre en considération leurs ressources ou encore qui envisagent de jumeler des autorités responsables de la sécurité civile (art. 17).

Pour établir leur schéma, les autorités régionales suivent une procédure (art. 20 à 32), qui comporte certaines modalités dont :

- L'exercice de planification à l'échelle régionale s'effectue avec la participation des municipalités locales. Ces dernières doivent fournir aux autorités régionales les informations nécessaires à l'élaboration du schéma (art. 21) : leur participation est donc déterminante.

Les municipalités locales seront appelées à participer de nouveau lorsque les autorités régionales solliciteront leur avis pour arrêter les objectifs de protection et déterminer les actions pour les atteindre (art. 23), au moment d'adopter les actions spécifiques à réaliser par les municipalités locales (art. 24) ou encore lors des consultations prévues à la fin du processus d'élaboration du schéma (art. 26).

## la Loi sur la sécurité civile

- Le schéma de sécurité civile couvre généralement le même territoire que le schéma de couverture des risques d'incendie. Lorsqu'elles ont planifié la sécurité incendie, les municipalités ont recueilli des informations qui pourraient être d'une grande utilité pour établir le schéma de sécurité civile. Aussi, la loi permet-elle à l'autorité régionale d'intégrer à son schéma de sécurité civile la totalité ou une partie du schéma de couverture de risques, favorisant ainsi un meilleur arrimage entre ces deux exercices de planification (art. 19).
- Comme autre modalité, le processus d'élaboration du schéma prévoit, outre la participation des municipalités, la consultation de la population, des autorités régionales limitrophes et des municipalités locales qui ne font pas partie de l'autorité régionale mais dont le territoire est exposé à un risque inventorié. La consultation de la population se fera au cours d'une assemblée publique tenue par l'autorité régionale; on veut ainsi informer adéquatement les citoyens sur les risques de sinistre présents dans leur environnement, les choix faits par les autorités et les mesures de protection auxquelles ils peuvent s'attendre (art. 26). Lors de cette assemblée, les citoyens pourront émettre leurs commentaires ou leurs opinions sur l'information divulguée. Pour consulter les autorités locales et régionales exposées à un risque, on pourra s'inspirer de la démarche utilisée en aménagement du territoire.
- Le projet de schéma de sécurité civile de chaque autorité régionale doit être soumis au ministre de la Sécurité publique au plus tard deux ans après l'avis du ministre demandant d'établir un schéma. Il doit être accompagné de l'avis de chaque municipalité locale qui a participé et d'un rapport des consultations, de leurs résultats et, en cas de désaccord, des motifs exprimés (art. 28). Le ministre s'assure de la conformité du schéma avec ses orientations et propose, le cas échéant, des modifications pour combler des lacunes ou harmoniser différents schémas. Exceptionnellement, le délai de production du schéma peut être prolongé sur autorisation du ministre, à la condition qu'une demande lui soit présentée au moins 120 jours avant l'échéance.



- Le schéma obtient l'attestation de conformité du ministre de la Sécurité publique après que l'autorité régionale ou, selon le cas, la municipalité locale a apporté, le cas échéant, les correctifs exigés par le ministre (art. 29). Pour la municipalité locale, il s'agit de modifications de ses actions en matière de protection ou de leurs conditions de mise en œuvre (art. 30). Le schéma est ensuite adopté par le conseil de l'autorité régionale qui, selon la loi, est le seul habilité à agir. Cette responsabilité ne peut être déléguée d'aucune façon (art. 31). Le schéma entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet dans les journaux régionaux ou à la date ultérieure qui y est prévue ou, à défaut d'avis, le 60<sup>e</sup> jour suivant l'attestation de conformité par le ministre (art. 32).
- Une fois en vigueur, le schéma peut être modifié, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles. Cette mise à jour peut s'avérer nécessaire pour tenir compte de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques de sinistre majeur, de nouvelles orientations ministérielles ou pour tout autre motif valable (art. 35). Lorsque les modifications au schéma ont pour objet de le rendre conforme aux nouvelles orientations ministérielles, de modifier les objectifs de protection, de réduire les actions ou de reporter les échéances qui y sont prévues, elles doivent suivre la procédure prescrite par la loi qui exige la collaboration avec les municipalités, la consultation et l'approbation du ministre (art. 37). Une fois les modifications approuvées par le ministre, le schéma est considéré conforme à ses orientations (art. 38).
- Comme en sécurité incendie, une révision statutaire du schéma est prévue au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité (art. 36).
- Le schéma de sécurité civile, dès son entrée en vigueur, lie l'autorité régionale et les autorités locales qui y sont visées (art. 33). Les municipalités locales ont l'obligation de réaliser les actions spécifiques prévues au schéma dans le but d'atteindre les objectifs de protection fixés.
- D'ici l'entrée en vigueur du premier schéma qui les concerne, il est important que les municipalités locales maintiennent sur leur territoire des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours pour protéger les personnes et les biens en cas de sinistre.

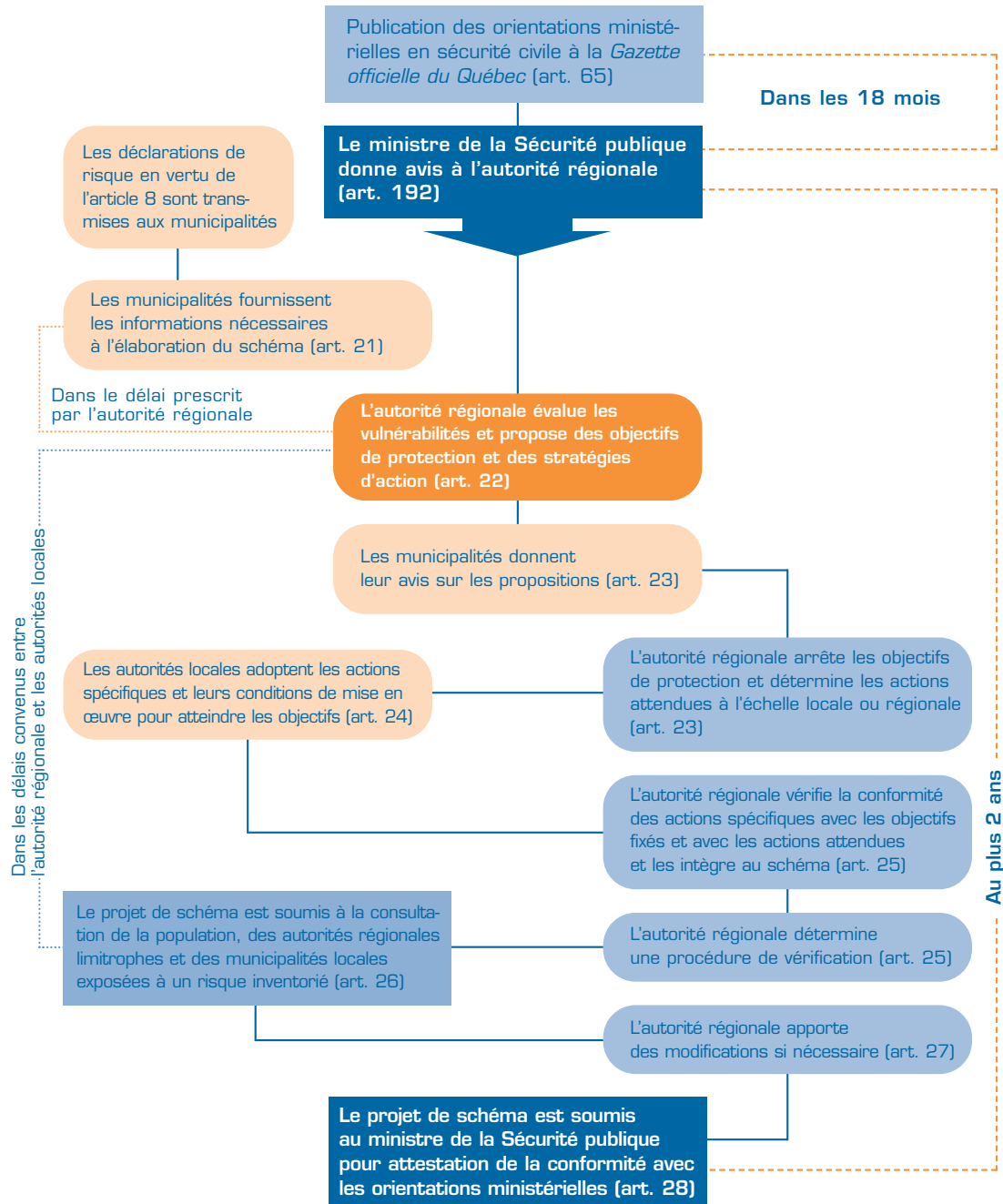
## la Loi sur la sécurité civile

**Le contenu du schéma** Les articles 18 et 19 de la loi énumèrent les éléments que doit contenir le schéma de sécurité civile. Ces éléments sont :

- un sommaire des caractéristiques physiques, naturelles, humaines, sociales et économiques du territoire de l'autorité régionale, telles que le périmètre d'urbanisation, la trajectoire d'écoulement des rivières, les voies de circulation en prévision d'une évacuation, les parcs industriels, les vents dominants, les immeubles publics, etc ;
- une liste des risques de sinistre majeur présents sur le territoire couvert par le schéma, incluant les risques soumis à la déclaration obligatoire, avec pour chacun son emplacement et les conséquences possibles ;
- un inventaire des mesures de protection existantes et des ressources humaines, matérielles et informationnelles dont les municipalités disposent ;
- une évaluation du degré de vulnérabilité de chaque municipalité locale pour chacun des risques de sinistre majeur qui la concernent ;
- les objectifs de protection pour diminuer la vulnérabilité des municipalités compte tenu des mesures de protection existantes et des ressources disponibles ;
- les actions que devront entreprendre les municipalités pour atteindre ces objectifs ;
- les conditions de mise en œuvre de ces actions par les municipalités concernées ;
- une procédure de vérification périodique de l'état d'avancement des actions prévues au schéma et du degré d'atteinte des objectifs fixés ;
- une partie ou la totalité des éléments analogues qui se trouvent dans le schéma de couverture des risques d'incendie. Cette inclusion n'est pas obligatoire : elle dépend de la volonté des autorités régionales.

**Les étapes de réalisation du schéma**

Les autorités régionales doivent élaborer le schéma de sécurité civile en suivant les étapes de la loi. Ces dernières sont présentées à la figure qui suit.

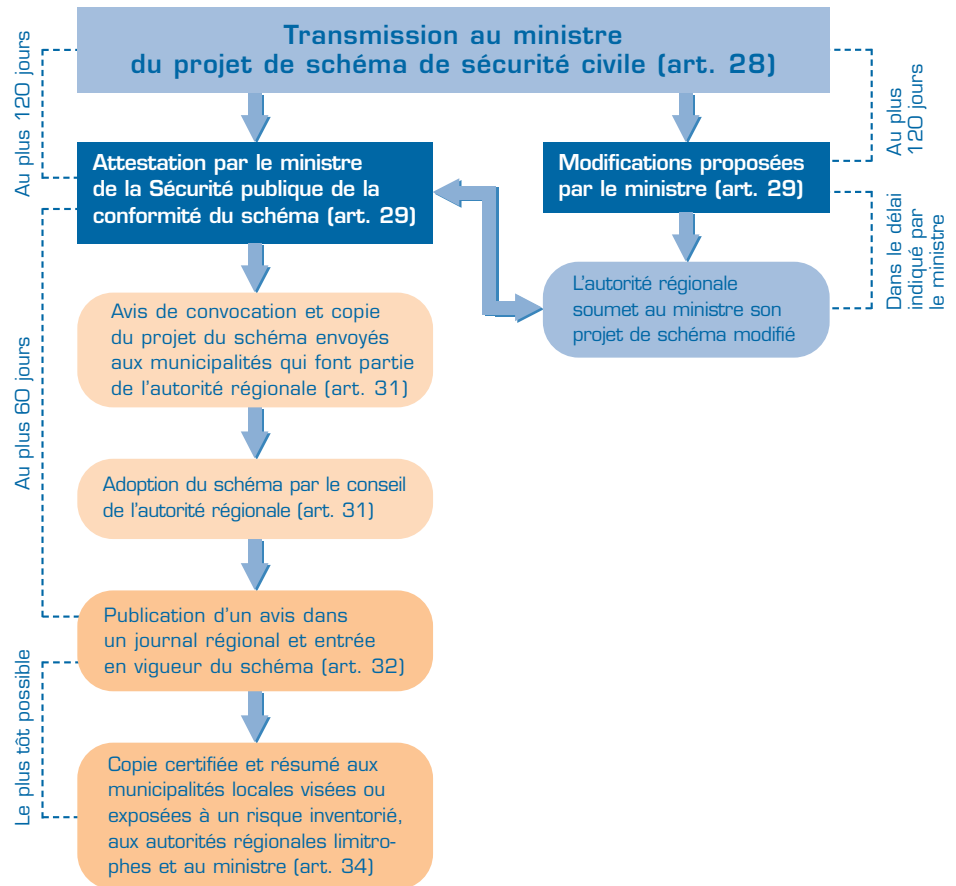


# Présentation et synthèse de

## la Loi sur la sécurité civile

### De l'attestation de conformité à la révision du schéma

La figure suivante illustre les étapes subséquentes à la réalisation du schéma de sécurité civile, une fois ce dernier soumis au ministre de la Sécurité publique.



### L'élaboration du plan de sécurité civile

L'élaboration du plan de sécurité civile relève des instances désignées au schéma, qu'il s'agisse de la municipalité locale, d'une régie inter-municipale ou, parfois, d'une autorité régionale. Le plan de sécurité civile est le résultat de la planification réalisée conjointement par les autorités des paliers régional et local dans l'établissement du schéma de sécurité civile.

Document de référence en matière d'action sur le terrain, on y trouve l'organisation des mesures de protection convenues lors de l'adoption du schéma de sécurité civile. Ces mesures concernent tout aussi bien la prévention, la préparation, l'intervention que le rétablissement (art. 39).

Afin d'assurer une meilleure gestion des sinistres et de garantir la sécurité de la population, le plan de sécurité civile ne doit pas être statique. Il doit, bien au contraire, évoluer au fil des années. Des ajustements seront nécessaires pour faire face à de nouvelles préoccupations de sécurité, pour contrer l'inefficacité de certaines mesures ou pour en introduire d'autres plus efficaces. À la lumière des enseignements tirés lors d'un exercice ou d'un sinistre, on pourra également l'améliorer.

### L'incitation à participer au schéma et au plan de sécurité civile

Outre qu'elles améliorent la protection des personnes et des biens en cas de sinistre majeur, les autorités locales et régionales ont intérêt à participer à l'établissement du schéma et du plan de sécurité civile. À défaut d'établir le schéma, d'adopter les mesures de protection qui y sont prévues ou de les mettre en œuvre, l'autorité régionale ou locale, selon le cas, risque de :

- être privée de l'exonération de responsabilité pour le préjudice qui pourra résulter de ses interventions lors d'un sinistre (art. 126) ;
- être tenue de rembourser les dépenses nécessaires engagées, à son profit, par d'autres autorités publiques (art. 41) ;
- ne pas être admissible à un programme d'aide financière relatif aux sinistres (art. 105).

## la Loi sur la sécurité civile

**Les autres responsabilités municipales** Les articles 53 à 59 de la loi prévoient d'autres responsabilités et certains pouvoirs en matière de sécurité civile pour les autorités régionales et locales.

Les municipalités locales ont la responsabilité de s'assurer que sont respectées les obligations imposées aux personnes visées par la déclaration des risques de sinistre majeur. À cette fin, l'article 53 donne aux inspecteurs municipaux des pouvoirs<sup>2</sup> d'inspection et d'accès aux sites. En outre, les municipalités locales peuvent maintenant exiger de toute personne des renseignements sur un sinistre majeur et sur ses risques d'aggravation, mais uniquement lorsque la vie, la santé ou l'intégrité des personnes est menacée (art. 54). Dans l'exercice de ces pouvoirs, les municipalités ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi (art. 53 et 54).

Les municipalités doivent informer leurs citoyens, notamment en diffusant des conseils sur les mesures de protection qu'ils peuvent prendre à titre préventif ou en cas de sinistre. Cela consiste aussi à leur faire connaître les mesures de protection qu'elles ont mises en place et à les inciter à participer à des comités et à des sessions d'information (art. 55).

En matière d'information, les municipalités ont certaines obligations à la suite de l'entrée en vigueur du schéma de sécurité civile. D'une part, la municipalité où survient ou menace de survenir un sinistre majeur ou mineur devra faire rapport de l'événement à l'autorité régionale dans les six mois (art. 58). Ce rapport servira à évaluer la qualité des mesures d'intervention ou de rétablissement sur le territoire. D'autre part, l'autorité régionale devra, dans les trois mois de la fin de son année financière, remettre au ministre de la Sécurité publique son rapport annuel sur le suivi des activités prévues à son schéma; ces renseignements pourront être consultés par tous (art. 59).

La loi autorise une municipalité locale à demander, en l'absence d'une entente préétablie, l'entraide ponctuelle d'une autre municipalité ou de son service de sécurité civile lorsqu'elle fait face à un sinistre majeur ou mineur qui exige des mesures d'intervention dépassant sa capacité (art. 57). Cette mesure doit être envisagée par la municipalité requérante comme une mesure de protection exceptionnelle.

En dernier lieu, la loi permet à une municipalité locale d'établir, par règlement, un service de sécurité civile (art. 56).

---

2. Ces pouvoirs seront applicables dès qu'un règlement du gouvernement du Québec rendra obligatoire la déclaration de risque prévue à l'article 8.

### La déclaration d'état d'urgence local

La *Loi sur la sécurité civile* comporte une section réservée à la déclaration par une municipalité locale d'un état d'urgence sur la totalité ou une partie de son territoire. Les articles 42 à 52 mentionnent les circonstances justifiant un tel acte, sa durée, son contenu et les pouvoirs d'exception qui peuvent être exercés en pareil moment.

Le recours à l'état d'urgence local est possible seulement lorsqu'un sinistre majeur exige une action immédiate pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, et que la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser avec ses règles de fonctionnement habituelles ou avec son plan de sécurité civile. En aucun cas la municipalité ne peut se prévaloir de l'état d'urgence pour la seule protection des biens contre un sinistre (art. 42).

L'état d'urgence est déclaré par le conseil municipal pour une période maximale de cinq jours. Si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut le déclarer pour une durée limitée à deux jours. Le ministre de la Sécurité publique peut autoriser un renouvellement de l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de cinq jours (art. 43). Au moment de déclarer l'état d'urgence et pendant celui-ci, le conseil municipal peut déroger à certaines règles de fonctionnement des séances et au calendrier s'y rapportant (art. 46).

La déclaration doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut permettre à la municipalité ou à toute personne habilitée à agir en son nom d'exercer les pouvoirs d'exception prévus à l'article 47. Ces pouvoirs concernent :

- le contrôle de l'accès aux voies de circulation ;
- les autorisations ou les dérogations dans le domaine de compétence de la municipalité pour les mesures d'intervention ;
- l'évacuation ou le confinement des personnes ;
- la réquisition de l'aide de citoyens, de moyens de secours et de lieux d'hébergement privés nécessaires ; la municipalité doit alors compenser la personne dont l'aide ou les biens sont requis, pourvu que celle-ci le demande ;
- les dépenses et la conclusion de contrats jugés nécessaires.

## la Loi sur la sécurité civile

La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs (art. 47).

Dans le même ordre d'idée, la personne dont l'intervention est requise par une municipalité locale en vertu des pouvoirs d'exception est réputée être, pour la durée de ce service, un employé de cette autorité (art. 125). En cas de poursuite pour le préjudice causé à autrui lors de son intervention, elle est exonérée de toute responsabilité, à moins que le préjudice ne soit attribuable à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde (art. 126). La municipalité doit alors assumer sa représentation ou sa défense. Elle doit également le faire si les actes de cette personne sont enquêtés par le coroner ou le commissaire-enquêteur aux incendies (art. 127).

Des droits, présomptions et immunités s'appliquent également aux personnes mobilisées lors d'un état d'urgence national ou pour d'autres circonstances prévues par la loi (art. 125).

### Les ministères et les organismes gouvernementaux

Les ministères et les organismes du gouvernement du Québec qui fournissent des biens et services essentiels à la population contribuent eux aussi à l'effort collectif pour une protection accrue des personnes et du patrimoine en cas de sinistre majeur. En effet, la loi les oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de ces biens et services en pareilles circonstances (art. 60).

Suivant en cela le même processus que les municipalités, ces ministères et organismes gouvernementaux doivent recenser les risques de sinistre majeur susceptibles d'affecter les biens et services essentiels qu'ils fournissent, répertorier les ressources et les mesures de protection existantes, et déterminer leur vulnérabilité pour chaque risque recensé. Une fois cette démarche complétée, ils doivent réduire leur vulnérabilité en établissant et en maintenant opérationnelles des mesures de protection pour assurer ou rétablir la fourniture de leurs biens et services essentiels en période de sinistre.



Ces mesures sont en lien direct avec celles planifiées par le gouvernement dans son plan national de sécurité civile. Ce plan vise à soutenir les municipalités lorsqu'elles ne sont plus en mesure de répondre à un sinistre ou de s'en rétablir. La loi exige que les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre de la Sécurité publique participent à ce plan. Leur contribution consiste sommairement à fournir au ministre les renseignements qu'ils possèdent sur les risques de sinistre majeur ainsi qu'à lui préciser les ressources humaines, matérielles et informationnelles disponibles pour la mise en œuvre du plan national et pour la tenue des exercices préparatoires et d'évaluation qu'il nécessite (art. 61).

### **Le ministre de la Sécurité publique**

Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité civile* (art. 195). Ainsi, il propose au gouvernement les grandes orientations portant sur la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement (art. 62). Il est également responsable d'établir et de maintenir opérationnel le plan national de sécurité civile du gouvernement et de coordonner les actions des ministères et des organismes gouvernementaux qui y participent, soit ceux qui fournissent des biens et services essentiels et les autres qui sont sollicités par le ministre (art. 63 et 80).

Ce plan national est l'outil privilégié par le gouvernement pour planifier, organiser et concerter les actions des ministères et organismes gouvernementaux en matière de sécurité civile. Ces actions sont agencées à l'intérieur de missions qui visent à répondre aux besoins immédiats de la population lors d'un sinistre majeur, réel ou imminent, et dont l'ampleur des conséquences nécessite des mesures telles que les municipalités ou une partie de l'appareil gouvernemental ne peuvent pas ou ne peuvent plus les appliquer (art. 80). Le plan national ne remplace donc pas le schéma de sécurité civile de l'autorité régionale ; il lui est complémentaire. Une copie certifiée conforme de ce plan sera remise par le ministre aux autorités régionales le plus tôt possible après son entrée en vigueur (art. 82). Quant aux municipalités locales, elles recevront un résumé (art. 82).

## la Loi sur la sécurité civile

Sur le plan municipal, la loi confie au ministre la fonction d'encadrer les autorités régionales et locales. À cet égard, il est chargé d'établir des orientations qui permettront de guider les autorités régionales dans l'établissement de leur schéma de sécurité civile (art. 64). Ces orientations ministérielles, qui seront les mêmes pour toutes les autorités régionales, porteront elles aussi sur la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement. Elles fixeront les objectifs attendus de réduction des vulnérabilités du territoire contre les sinistres majeurs et pourront préciser, pour des risques spécifiques, des mesures minimales pour rendre les mesures de protection compatibles entre les municipalités.

Le ministre s'assure que les autorités régionales et locales s'acquittent de leurs responsabilités légales par divers moyens dont :

- l'examen de la conformité des schémas de sécurité civile avec ses orientations (art. 28) ;
- l'analyse du rapport annuel d'activité de l'autorité régionale (art. 59) ;
- l'examen des renseignements ou des explications que le ministre peut exiger des autorités municipales concernant leurs projets et leurs réalisations en sécurité civile (art. 66).

Sur le plan financier, le ministre peut accorder un soutien financier à une autorité régionale qui veut établir, modifier ou réviser son schéma ou réaliser des actions qui y sont prévues (art. 64).

Entre autres responsabilités, le ministre de la Sécurité publique veille à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation du personnel travaillant en sécurité civile (art. 69). Il suscite ou encourage des initiatives en sécurité civile de partenaires provenant de secteurs d'activité variés (art. 70). Il favorise, par un soutien financier ou technique, la formation d'associations agissant en ce domaine (art. 70). Il diffuse, à l'intention des citoyens, des renseignements sur les mesures de protection que les ministères et les organismes gouvernementaux ont mis en place en cas de sinistre majeur et sur les moyens à prendre pour se protéger (art. 71). Le ministre peut effectuer ou faire effectuer des recherches pour améliorer les connaissances en sécurité civile (art. 67). Finalement, il peut conclure des ententes de coopération en matière de sécurité civile avec d'autres provinces ou pays (art. 67).

La *Loi sur la sécurité civile* confère aussi au ministre des pouvoirs relatifs à l'application de mesures de protection. Il peut ordonner la mise en œuvre de mesures d'intervention ou de rétablissement lorsqu'une municipalité est empêchée d'agir ou fait défaut d'agir en situation de sinistre majeur, réel ou imminent, ou lors du rétablissement de la situation après un tel sinistre (art. 83). Il peut également commander que des mesures d'intervention et de rétablissement soient appliquées lors d'un sinistre mineur ou d'un événement qui, sans constituer un sinistre, perturbe le fonctionnement d'une communauté au point de compromettre la sécurité des personnes, tels que les actes de terrorisme ou de sabotage, les barrages routiers et les crises sociales (art. 73). Comme autre pouvoir, le ministre peut, en lieu et place d'une municipalité locale, déclarer, renouveler ou mettre fin à un état d'urgence local et y exercer les pouvoirs d'exception prévus (art. 50 et 84).

## LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**L'assistance financière** Les articles 100 à 122 de la loi traitent de l'assistance financière, dont l'application relève du ministère de la Sécurité publique.

C'est à l'article 100 que se trouve la principale nouveauté pour établir des programmes d'aide financière. Il permet au gouvernement du Québec d'élaborer à l'avance des programmes généraux applicables à une majorité de sinistres, réels ou imminents, ou à d'autres événements qui menacent la sécurité des personnes et causent de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens. Ces programmes sont destinés à aider financièrement les personnes et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés à la suite d'un sinistre. Une aide est également prévue pour les bénévoles et les organismes dont la participation aux mesures d'intervention ou de rétablissement a été expressément acceptée par l'autorité responsable de ces mesures.

# Présentation et synthèse de

## la Loi sur la sécurité civile

Des programmes généraux peuvent aussi être instaurés à l'égard d'un risque particulier et imprévu de sinistre pour permettre aux municipalités, aux personnes tenues à la déclaration de risque ou aux personnes menacées par le risque, de réaliser rapidement des mesures préventives ou de préparer des interventions nécessaires à la protection des personnes.

Ces nouveaux programmes normalisés auront des conditions d'admissibilité, des barèmes et des modalités de versement uniformisés, ce qui devrait simplifier leur mise en œuvre. Ces programmes préétablis seront largement diffusés dans les médias et devraient ainsi être mieux connus de la population.

En vertu de l'article 101, le gouvernement peut encore établir des programmes spécifiques pour répondre aux besoins particuliers d'une situation non couverte par les programmes généraux d'aide financière.

Tous les programmes d'aide financière sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 107.

Par ailleurs, les programmes d'aide financière visent à compenser les besoins de première nécessité et à indemniser les bénéficiaires des autres dommages prévus dans la loi, après avoir considéré les autres programmes du gouvernement québécois, les programmes du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, ou les assurances de dommages offertes au Québec et généralement souscrites dans le territoire concerné.

Finalement, les articles 104 et 105 précisent certains cas où les personnes physiques et morales ainsi que les municipalités ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière.

L'article 104 exclut d'un programme d'aide financière pour la réparation de dommages causés aux biens par un sinistre :

- les personnes qui sont responsables des dommages subis ;
- celles qui n'ont pas pris, sans motif valable, les mesures de prévention prescrites par la loi ou qu'une autorité publique compétente à l'égard du risque leur a ordonnées ;
- celles qui ont accepté le risque en s'installant dans une zone à risque notoirement connue, sans respecter les contraintes associées à l'occupation du sol. Toutefois, les personnes qui se sont installées avant le 21 décembre 2001 peuvent avoir droit au programme. L'aide financière pourrait être conditionnelle à la mise en place de mesures d'atténuation des conséquences d'un sinistre, au déplacement du bien ou à la réinstallation des occupants dans un autre lieu. Ces mesures sont prévues à l'article 106 et visent à éviter l'indemnisation à répétition des sinistrés.

Selon l'article 105, les municipalités risquent d'être exclues d'un programme d'aide financière relatif aux sinistres dans les situations suivantes :

- si elles n'ont pas participé à l'établissement d'un schéma de sécurité civile ou établi des mesures de protection alors qu'elles le devaient ou si elles ne les ont pas mises en œuvre alors que la situation l'exigeait ;
- si elles n'ont pas pris les mesures correctrices ordonnées par le ministre de la Sécurité publique pour remédier à l'insuffisance de leurs mesures pour protéger les personnes et les biens contre les sinistres majeurs ;
- si elles n'ont pas respecté d'autres obligations qui leur sont imposées par la loi en matière de sécurité civile ;
- si elles avaient autorisé, après le 20 décembre 2001, une installation dans une zone à risque notoirement connue, sans imposer aux personnes les contraintes associées à l'occupation du sol.

## la Loi sur la sécurité civile

**La déclaration d'état d'urgence national** La déclaration d'état d'urgence national par le gouvernement du Québec est traitée aux articles 88 à 99 de la loi. Cette mesure exceptionnelle lui donne des pouvoirs spéciaux pour agir immédiatement, sur la totalité ou une partie du territoire québécois, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes lors d'un sinistre majeur, réel ou imminent, ou d'un événement qui, sans être un sinistre, compromet la sécurité des personnes. Le gouvernement décrète l'état d'urgence s'il estime que les actions exigées pour sauver des vies humaines dans ces situations ne peuvent se réaliser adéquatement avec les règles de fonctionnement habituelles des municipalités ou des ministères et organismes gouvernementaux concernés ou avec son plan national de sécurité civile.

La déclaration d'état d'urgence vaut pour 10 jours, renouvelable pour des périodes d'une durée équivalente ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour d'autres périodes maximales de 30 jours. Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre de la Sécurité publique peut déclarer l'état d'urgence pour une période d'au plus 48 heures. La déclaration est immédiatement exécutoire et habilite le Premier ministre ou des ministres à exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 93 de la loi.

Ces pouvoirs spéciaux permettent au gouvernement d'agir sans les délais et les formalités législatives ou réglementaires normalement applicables. Le gouvernement peut, par exemple, ordonner la fermeture d'un établissement, la construction ou la démolition d'un ouvrage, l'évacuation ou le confinement de personnes, la coupure de l'alimentation en énergie ou en eau par aqueduc ; requérir l'assistance de toute personne ; réquisitionner des biens de première nécessité, des moyens de secours, des lieux d'hébergement ; faire les dépenses et conclure les contrats nécessaires ; décider d'appliquer sur le territoire concerné les programmes généraux d'aide financière et prendre toute autre décision nécessaire. Le gouvernement bénéficie, au même titre que la municipalité locale qui déclare l'état d'urgence, d'une exonération de responsabilité civile pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs (art. 93).

En situation d'état d'urgence national, la loi a également prévu une compensation financière offerte par le gouvernement aux personnes dont l'aide ou les biens ont été requis et à celles dont les biens ont subi des dommages matériels, à l'exception de ceux couverts par les programmes d'aide financière visés par la présente loi (art. 94 et 95).

Le ministre de la Sécurité publique doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois suivant la fin de l'état d'urgence, un rapport de l'événement (art. 98).

**Le pouvoir réglementaire** Les articles 8, 12 et 123 de la loi précisent les matières pouvant faire l'objet d'un règlement du gouvernement du Québec.

Le premier article énuméré concerne le règlement qui définit les activités et les biens générateurs de risque de sinistre majeur qui doivent être déclarés. L'article 12 permet au gouvernement d'imposer à la personne tenue de faire cette déclaration des mesures de protection en plus des procédures de surveillance et d'alerte des autorités municipales.

Finalement, à l'article 123, le gouvernement peut par règlement :

- Déterminer des normes de surveillance d'activités, de biens ou de phénomènes naturels qui sont générateurs de risque de sinistre majeur ou mineur.
- Déterminer des normes de sécurité destinées à éliminer ou à réduire les risques de sinistre majeur ou mineur ou à atténuer les conséquences d'un sinistre majeur ou mineur.
- Déterminer des normes applicables aux équipements d'un service de sécurité civile, des conditions d'utilisation de ceux-ci et des normes d'identification des secouristes et des équipements.
- Rendre obligatoires de telles normes élaborées par un autre gouvernement ou par un organisme mandaté.
- Exiger la production d'une étude pour permettre la construction ou certains travaux en zone reconnue comme présentant un risque important de sinistre majeur ou mineur.

# Présentation et synthèse de

## la Loi sur la sécurité civile

- Déterminer les amendes dont sont passibles les contrevenants aux règlements mentionnés auparavant.
- Fixer des méthodes et des critères applicables à la détermination de la vulnérabilité d'une communauté à l'égard des risques de sinistre majeur présents dans son environnement.
- Instaurer des décorations et des citations.

Les renseignements contenus dans ce document ne constituent pas une interprétation de la *Loi sur la sécurité civile*.



**Pour en savoir plus...** Pour plus de renseignements concernant la *Loi sur la sécurité civile*, veuillez consulter le site Internet du ministère de la Sécurité publique au [www.msp.gouv.qc.ca/secivile](http://www.msp.gouv.qc.ca/secivile) ou la direction régionale de la sécurité civile de votre région.